ATTENTION : Ce tableau présente des conditions en vigueur avant le 05/09/2018 pour exercer les fonctions d'enseignement dans les CFA.
Il constitue un repère pour les CFA qui souhaitent recruter une personne appelée à enseigner auprès des apprentis.

Tableau A2-2

Tableau récapitulatif des conditions requises pour exercer les fonctions d'enseignement dans les centres de formation d'apprentis à compter de la rentrée 2010 Application de l'article R. 6233-13 du code du travail et circulaire EN du 11/05/2010

« Une personne appelée à enseigner dans un CFA justifie :

1° Pour exercer des fonctions d'**enseignement général**, du niveau de qualification exigé des candidats postulant à un emploi d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement préparant à des diplômes professionnels ou des titres de même nature et de même niveau, conformément aux conditions arrêtées par le ministre intéressé	Master ou diplôme reconnu équivalent (DEA, DESS, diplôme d'ingénieur, diplômes des IEP ; titre ou diplôme sanctionnant au moins 5 ans d'études supérieures ; titre ou diplôme classé au niveau I du RNCP) *(1), (2), (3), (4)* Pour l'EPS, licence en STAPS (ou équivalent) + master (éventuellement dans un autre domaine) *(3)*
2° Pour exercer des fonctions d'**enseignement technique, théorique et d'enseignement pratique** : a) Soit du niveau de qualification exigé des candidats à un emploi d'enseignement dans un établissement public d'enseignement	**-** Master *(1), (2), (3), (4)* - 5 ans d'activité professionnelle effectués en qualité de cadre *(2) (5)* - Dans les spécialités professionnelles : 5 ans de pratique professionnelle + diplôme sanctionnant 2 ans d'études supérieures (BTS, DUT, titre ou diplôme de niveau III) *(2)* - Dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme de l'enseignement supérieur : 7 ans de pratique professionnelle + diplôme de niveau IV *(2)*
b) Soit d'un diplôme ou d'un titre de même niveau que le diplôme ou le titre auquel prépare l'enseignement professionnel dispensé et d'une expérience professionnelle minimum de deux ans dans la spécialité enseignée au cours des dix dernières années. »	Exemples : Pour enseigner en CAP : 2 ans d'expérience dans la spécialité + diplôme de niveau V (CAP, BEP, etc.). Pour enseigner en bac professionnel : 2 ans d'expérience dans la spécialité + diplôme de niveau IV (bac, BP, etc.) NB : L'expérience professionnelle minimum de 2 ans requise dans la spécialité enseignée au cours des 10 dernières années peut avoir été acquise avant l'obtention du diplôme détenu. Le diplôme ou le titre peut ne pas être de même nature que celui de la spécialité enseignée

Textes de références :

1- Articles 8 et 13 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés
2- Article 6 du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel
3- Arrêté du 31 décembre 2009 fixant les diplômes et les titres permettant de se présenter aux concours externes et internes de recrutement des personnels enseignants des premiers et seconds degrés et des personnels d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
4- Décret n°99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de master
5- Article 13 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés